

STATUTS

ASSOCIATION LOI 1901

Article 1. L'association dite « *CERCLE DES NAGEURS DE BERGERAC* », fondée en 1976, a pour objet la pratique de la natation de compétition. Son but est de permettre la pratique d'un sport dont l'utilité d'une part et son incidence bienfaisante sur l'organisme, le développement physique, l'esprit d'équipe et de compétition d'autre part, sont incontestables.

Elle a son siège à la Piscine Municipale de Picquecailloux à BERGERAC.

Article 2. Les moyens d'actions de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication éventuelle d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse et au fonctionnement de l'association.

Des Commissions peuvent être chargées par le Comité de Direction d'animer les différentes activités de l'association. Ce Comité détermine leur nombre, leurs missions et leur composition. Ces commissions peuvent être ouvertes aux membres actifs ainsi qu'à des personnes apportant un concours technique à l'association. Les activités de ces commissions doivent s'inscrire dans le cadre des directives données par le bureau du Comité de Direction.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'association s'engage à assurer la liberté d'opinion et à respecter les droits de la défense, en particulier des membres faisant l'objet d'une mesure de radiation ou d'exclusion.

L'association s'engage à garantir le fonctionnement démocratique ainsi que la transparence de sa gestion.

L'association s'interdit toute discrimination en permettant plus particulièrement l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association.

L'association s'engage à faire respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.

Article 3. L'association se compose de membres actifs, membres honoraires, membres bienfaiteurs. Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation annuelle qui inclut le montant de la licence.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie, sans droit de vote, de l'association sans être tenus de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Article 4. La qualité de membre se perd :

1. Par démission adressée par écrit au Président
2. Par la radiation prononcée par le Comité de Direction pour non paiement de la cotisation pour un motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications au Bureau du Comité de Direction.

Article 5. L'association est affiliée à la Fédération Française de Natation, régissant le sport qu'elle fait pratiquer.

Elle s'engage :

1. A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération dont elle relève, ainsi qu'à ceux de ses Comités Régionaux et Départementaux.
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Article 6. Le Comité de Direction de l'association est composé au maximum de 15 membres. Le Maire est Président d'honneur.

Est électeur en Assemblée Générale tout membre actif, pratiquant ou dirigeant, cotisant à l'association et licencié, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection et à jour dans ses cotisations échues. Chaque membre a droit à une voix. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par personne mandatée qui devra avoir elle-même la qualité d'électeur. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les parents de nageurs licenciés de moins de 16 ans et cotisant à l'association ont droit de vote, s'ils sont eux-mêmes licenciés à la Fédération Française de Natation.

Les membres du Comité de Direction doivent être âgés de dix-huit ans au moins au jour de l'élection et jouir de leurs droits civiques.

Les quinze membres du Comité de Direction qui sont pour leur part élus pour trois ans, sont renouvelables par tiers tous les ans. La composition des tiers est fixée par tirage au sort dès la première élection. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction comporte au moins la même représentation de membres féminins que la composition de l'Assemblée Générale.

Le Comité de Direction doit être désigné au scrutin secret.

Le bureau du Comité de Direction, élu au scrutin secret par le Comité de Direction, chaque année, est composé exclusivement de :

- ✓ 1 président
- ✓ 1 vice-président

ou

- ✓ 2 co-présidents

- ✓ 1 trésorier
- ✓ 1 trésorier adjoint
- ✓ 1 secrétaire
- ✓ 1 secrétaire adjoint

Tous les membres du bureau devront être obligatoirement licenciés à la Fédération Française de Natation.

Le Comité peut également désigner des membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Les membres du Comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Le bureau nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des Comités Régionaux et Départementaux et éventuellement à celles des Fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Article 7. Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par ses co-présidents ou sur demande du quart de ses membres. La présence de la moitié des membres du Comité est nécessaire pour la validation de ses délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs, ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Article 8. Le bureau fixe le taux de remboursement des frais de mission, déplacement ou de représentation effectués par les membres dans l'exercice de leur mission définie par le bureau, sur proposition du trésorier de l'association.

Les personnes rétribuées par l'association ne peuvent être admises que sur invitation à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du Comité de Direction, sur invitation de ce dernier.

Article 9. L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres remplissant les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 6.

Elle se réunit une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction.

Son ordre du jour est réglé par le bureau du Comité de Direction.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle élit chaque année, à bulletin secret, les membres du Comité de Direction. Les candidatures doivent être adressées huit jours pleins avant l'Assemblée Générale par lettre recommandée avec accusé de réception ou directement contre remise d'un récépissé.

Article 10. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11. Les dépenses sont ordonnancées par le président ou les co-présidents. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par ses co-présidents, ou à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité de direction et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Les comptes sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'association tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel de l'association est adopté par l'assemblée générale avant le début de l'exercice.

Article 12. Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit être ensuite convoquée pour approbation.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée extraordinaire, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'au deux tiers des membres présents ou éventuellement représentés à l'Assemblée, chaque membre ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs.

Article 13. L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement par le Comité de Direction à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 14. En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, le Comité de Direction désignera un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association qui attribueront l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

Article 15. Le président ou les co-présidents doivent effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement de l'Administration Publique pour application de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts
2. Le changement de titre de l'association
3. Le transfert de siège social
4. Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau

Article 16. Les règlements intérieurs, préparés et adoptés en Comité de Direction, sont adoptés par l'Assemblée Générale à la majorité absolue.

Article 17. Les statuts ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiquées à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption.

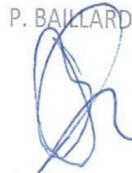
Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale tenue le 11 septembre 2010.

FAIT A BERGERAC, le 7 octobre 2010

Pour le Comité de Direction du Cercle des Nageurs de Bergerac.

Les co-présidents,


S. GAMOT


P. BAILLARD

La secrétaire,


D. ESCANDE

La Trésorière,


I. PASCAUD



C.N.B.

Piscine de Picquecailloux

Tél./Fax 05 53 57 19 35

24100 Bergerac

cnbergerac@wanadoo.fr

www.cnbergerac.net